

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS49

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Abad, M. Descœur,
M. Viala, M. Lurton et M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le quatrième alinéa de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'infirmière ou infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions datant de moins d'un an, d'antalgiques de niveau 1, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par un arrêté du ministère de la santé, après proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'élargir le droit de prescription des infirmiers, défini par le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2007.

Les objectifs sont multiples :

- L'infirmier pourra exercer son activité sans que le patient n'ait à retourner voir son médecin traitant
- Cet élargissement est une source d'économie potentielle pour l'assurance maladie
- Une source de simplification pour les professionnels comme pour les patients
- Cela va permettre de combler les différences au sein des déserts médicaux